

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.  
N° 29.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TITEMA 1950.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

		Pages
1950 29 nov.	Décision n° 1431 do., fixant le modèle de registre d'entrepôt fictif.	655
30 nov.	Arrêté n° 1434 a.p.a., suspendant jusqu'au 16 décembre 1950 tout trafic interinsulaire entre Tahiti, Moorea et les archipels.	656
6 déc.	Décision n° 1437 c., nommant M. Jean Maisonnat, chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.	656
7 déc.	Arrêté n° 1442 j., portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie à maître Philippe Vitry.	657
7 déc.	Arrêté n° 1443 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.	657
7 déc.	Arrêté n° 1444 a.e., fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah aux îles Sous-le-vent.	657
7 déc.	Arrêté n° 1445 f.e., annulant un ordre de recette.	658
7 déc.	Arrêté n° 1446 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux îles Sous-le-vent.	658
7 déc.	Arrêté n° 1447 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.	659
7 déc.	Arrêté n° 1448 a.p.a., portant autorisation de virement de crédits au budget additionnel de la commune d'Uturoa (Exercice 1950).	659
8 déc.	Arrêté n° 1465 a.p.a., convoquant l'assemblée représentative en session extraordinaire.	659
10 déc.	Arrêté n° 1471 s.r.p., donnant délégation de signature pour la délivrance des permis d'achat de munitions.	659

12 déc.	Arrêté n° 1486 i.t., concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.	660
	Extraits.	660

#### AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis au sujet de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. James Van Fleet.	661
Service de la curatelle.— Avis appréhendant les biens vacants de M. Wolf Wolfgang.	661
Enquête de commodo et incommodo.— M. Olivier Rey.	661
Enquête de commodo et incommodo.— M. Seow Choong Siang, c. i. n° 6498.	661

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	662
Annonces diverses.	662

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1431 do., *fixant le modèle de registre d'entrepôt fictif.*

(Du 29 novembre 1950).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juillet 1932, article 29;

Vu la décision n° 562 d., du 23 mai 1949, fixant la forme des déclarations en douane;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les sommiers d'entrepôt fictif devront être conformes au modèle ci-annexé.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

**ENTRÉES.**

Navire importateur..... du .....

N° d'ordre	N° des déclarations	Marques et numéros	Nombre et espèce de colis	Désignation des marchandises		Valeur C.A.F.	Poids brut	Autres unités éventuelles de taxation ou de statistique	Observations
				Appellation tarifaire	Appellation commerciale				

**SORTIES.**

N° d'ordre	N° des déclarations	Dates des déclarations	Régime à la sortie	Marques et numéros	Nombre et espèce de colis	Désignation commerciale des marchandises	Valeur C.A.F.	Poids brut	Autres unités éventuelles de taxation ou de statistique	Observations

**ARRÊTÉ n° 1434 a.p.a., suspendant jusqu'au 16 décembre 1950 tout trafic interinsulaire entre Tahiti, Moorea et les archipels.**

(Du 30 novembre 1950).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 janvier 1902 relative à la protection de la santé publique et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 28 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Tout départ de navire et d'avion quel qu'il soit de Tahiti ou Moorea à destination de l'île Maiao, des îles Sous-le-vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes et de Makatea est suspendu jusqu'au 16 décembre 1950, à 24 heures.

Art. 2.— Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines édictées au décret du 10 novembre 1948 susvisé.

Art. 3.— Le médecin-chef du service de santé, le capitaine de port, le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1950.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 1437 c., nommant M. Jean Maisonnat, chef de cabinet du gouverneur, secrétaire archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.**

(Du 6 décembre 1950.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1507 c. du 20 décembre 1947 nommant M. G. Marchesseau inspecteur des affaires administratives ;

Vu la décision n° 221 c. du 21 février 1949 nommant M. Marchesseau Gaston chef de cabinet du gouverneur, secrétaire archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, secrétaire permanent de la défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie, régisseur du dépôt légal ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Maisonnat Jean,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Maisonnat Jean est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950, des fonctions de :

- Chef de cabinet du gouverneur ;
- Secrétaire archiviste du conseil privé ;
- Secrétaire archiviste du conseil du contentieux administratif ;
- Régisseur du dépôt légal.

Art. 2. — Délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Maisonnat :

- a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- b) pour la délivrance des passeports ;
- c) pour la délivrance des cartes grises de circulation automobile ;
- d) pour la délivrance des permis de conduire ;
- e) pour la délivrance des permis de port d'arme et de chasse et d'achat de munitions.

Art. 3. — M. Marchesseau reprend ses fonctions antérieures et reste en outre chargé du service du personnel.

Art. 4. — La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1442 j., portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie à Maître Philippe Vitry.

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1029 j. du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête, en date du 29 novembre 1950, présentée par M<sup>e</sup> Philippe Vitry, pour obtenir une commission d'avocat-défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le diplôme de licence en droit obtenu à la faculté de droit de l'université de Paris le 12 février 1947, concernant le requérant ;

Vu les pièces fournies par celui-ci, relatives à son inscription au tableau de l'ordre des avocats à la cour de Paris, après trois années de stage ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les magistrats des tribunaux de Papeete, réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Vitry (Philippe, Fernand, Marie), licencié en droit, ancien membre de l'ordre des avocats à la cour de Paris, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — M. Vitry devra, avant d'entrer en fonction, prêter de-

vant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 j. du 27 octobre 1939, susvisé.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1443 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 25 septembre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation des trois immeubles appartenant à MM. Richecœur et Cochins à Papeete (quartier Apuhaari), reconnus dangereux et insalubres.

Art. 2. — Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1444 a.e., fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1214 a. e. du 9 octobre 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'ordre de service du 6 octobre 1950 du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la commission de surveillance des prix, consultée à domicile ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 4 octobre 1950, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>) à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac.....	9 fr.	le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	9 fr. 50	—

2<sup>o</sup>) à Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah dit local en vrac.....	8 fr. 85	le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	9 fr. 35	—

3<sup>o</sup>) à Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	8 fr. 70	le kg.
- Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	9 fr. 20	—

Ces prix sont des prix provisoires sujet éventuellement à ristourne en faveur des producteurs.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, tout achat de coprah fera l'objet obligatoirement de la délivrance d'un récépissé numéroté mentionnant le nom du producteur, la date, le poids, le lieu de vente et la somme payée. Ces renseignements seront, en outre, consignés sur un registre spécial et serviront à la détermination de la ristourne éventuelle aux producteurs.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1950.

R. PETITBON.

## ARRÊTÉ n° 1445 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 993 en date du 18 septembre 1950 émis au titre du chapitre 7, article 5 du budget local, exercice 1950, contre M. Tahuhuterani Mauritarā, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 36<sup>e</sup> degré, agent de police à Tubuai, pour le reversement de sa solde du mois d'août 1950 perçue à tort suivant mandat n° 5101 en date du 21 août 1950 de Frs 1.125 ;

Attendu que l'intéressé n'a pas touché le mandat, ci-dessus visé, n° 5101 du 21 août 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> décembre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 993 en date du 18 septembre 1950 émis au titre du chapitre 7, article 5 du budget local, exercice 1950, de la somme de : *Mille cent vingt-cinq francs 1.125* \* contre M. Tahuhuterani Mauritarā, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 36<sup>e</sup> degré, agent de police à Tubuai, pour reversement de sa solde du mois d'août 1950, est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1950

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1446 a.e., fixant le prix payable aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-vent.

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1426 a.e. du 27 novembre 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés 1214 a.e. du 9 octobre 1950 et 1444 a.e. du 7 décembre 1950 fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-vent ;

Vu le télégramme n° 135 du 23 novembre 1950 du délégué du chef de la circonscription des Iles Sous-le-vent et l'avis émis par la sous-commission de surveillance des prix d'Uturoa et la commission de surveillance des prix, consultée à domicile ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 23 novembre 1950, les prix minima payables aux producteurs des Iles Sous-le-vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac.....	11 fr. 45	le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	12 fr. 05	—

2<sup>o</sup> à Vaitape Bora-Bora :

Coprah dit local en vrac.....	11 fr. 30	le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	11 fr. 90	—

3<sup>o</sup> à Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	11 fr. 15	—
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	11 fr. 75	—

Art. 2. — La ristourne qui devra être faite au producteur pour les achats effectués entre le 26 septembre 1950 et le 22 novembre 1950 inclus est uniformément déterminée par la différence entre les prix minima provisoires fixés par arrêtés et les prix minima fixés par le présent texte.

Elle s'effectuera, en conséquence, sur les bases suivantes :

1. — Coprah acheté du 26 septembre 1950 au 3 octobre 1950 inclus :

Coprah dit local en vrac.....	0 fr. 50
Coprah stocké dit Tuamotu .....	0 fr. 55

2. — Coprah acheté du 4 octobre 1950 jusqu'au 22 novembre 1950 inclus :

Coprah dit local en vrac.....	2 fr. 45
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac ....	2 fr. 55

L'acheteur devra être à même, sur toute réquisition des agents d'autorité, de justifier du paiement de la ristourne pour les achats effectués entre le 26 septembre et le 22 novembre 1950 inclus.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1447 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.**

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1426 a.e. du 27 novembre 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 28 novembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après, de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

- Huile de coprah brute prise à l'usine.....	Frs 31,53 le kilo.
- Savon à 60 % de matières grasses, en gros pris à l'usine sans emballage.....	27,95 —
Au détail à Papeete.....	29 » —
- Savon à 40 % de matières grasses, en gros pris à l'usine sans emballage.....	16,30 —
Au détail à Papeete.....	18,30 —
- Huile "Cocofine" :	
en gros, prise à l'usine.....	Frs 43,25 le litre nu
au détail à Papeete.....	48,65 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1448 a.p.a., portant autorisation de virement de crédits au budget additionnel de la commune d'Uturoa — exercice 1950.**

(Du 7 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'arrêté n° 856 a.p.a. du 25 juillet 1950 approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa, exercice 1950 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 2 novembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1950, un virement de crédits de *Cent vingt-cinq mille francs* (125.000 frs) du chapitre IV, article 1, au chapitre III, article 3.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 7 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1465 a.p.a., convoquant l'assemblée représentative en session extraordinaire.**

(Du 8 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 4 décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire le jeudi 14 décembre 1950 à huit heures.

Art. 2.— La date de clôture de cette session est fixée au samedi 23 décembre 1950 à 24 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1950.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1471 s.r.p., donnant délégation de signature pour la délivrance des permis d'achat de munitions.**

(Du 10 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938 portant régime des armes et munitions dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef de la sûreté,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de la signature du Gouverneur est donnée aux chefs de circonscriptions administratives des Iles Sous-le-Vent, des Marquises et des Iles Australes pour la délivrance des permis d'achat de munitions.

Art. 2. — Les chefs de circonscriptions administratives feront précéder leur signature de la mention :

« Par délégation du Gouverneur »  
*Le chef de circonscription,*

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1950.

R. PETITBON.

## ARRÊTÉ n° 1486 i.t. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

(Du 12 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, étendue aux territoires d'outre-mer par décret du 28 décembre 1937 promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté n° 209 c. du 22 février 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs et chefs de territoire ;

Après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les cas dans lesquels l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments est nécessaire, par exception aux règles édictées par la convention internationale précitée, sont :

- a) le badigeonnage des ferrures des bateaux ou des goélettes ;
- b) le badigeonnage des plaques et water-ballast pour eau de mer ;
- c) le badigeonnage des ferrures extérieurs des bâtiments.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. Toutefois l'emploi des apprentis pour leur éducation professionnelle aux travaux visés à l'alinéa précédent pourra être autorisé par l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières.

Les employeurs intéressés devront adresser à cet effet une demande de dérogation à l'inspecteur du travail.

Art. 3. — En exécution de l'article 5 de la convention susvisée, les peintures préparées, soit avec de la céruse, soit avec du sulfate de plomb et le minium, ne peuvent être appliquées par pulvérisation que par des ouvriers munis du masque protecteur spécial.

Ces mêmes peintures ne peuvent être utilisées que par des ouvriers ayant revêtu un vêtement spécial.

Le ponçage et le grattage à sec de ces peintures ne peuvent être effectués que par des ouvriers portant le masque spécial.

Art. 4. — Il appartient à l'employeur de munir son personnel, appelé à utiliser les peintures à la céruse ou à ses dérivés, de mas-

ques et vêtements protecteurs et de disposer des armoires ou casiers permettant aux ouvriers de mettre leurs vêtements à l'abri des particules de peinture nocive. En outre, des lavabos avec savon et serviette seront tenus à la disposition des ouvriers peintres.

Art. 5. — Tout cas de saturnisme, avéré ou présumé, devra être immédiatement déclaré à l'inspecteur du travail et sera vérifié par un médecin du service de santé.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 100 à 500 francs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1950.

R. PETITBON.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1. — Par décision n° 1468 du 8 décembre 1950. — M. Tematatupo a Tanepau, domicilié à Tubuai (Iles Australes), marié, est nommé agent auxiliaire temporaire du service local et percevra des appointements annuels de *onze mille deux cents francs*.

M. Tematatupo a Tanepau remplira les fonctions d'agent de police de Mahu (Iles Tubuai), en remplacement de M. Tahubuterani Mauritara, démissionnaire.

La présente décision a pris effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

\* \* \*

## AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 1469 du 9 décembre 1950. — M. Wong Kon Sion Wong Hen dit Al Choun est autorisé à installer dans son établissement de café-restaurant à Taravao (district de Afaahiti), un stand de tir permanent pour carabine de salon de calibre 6mm, canon lisse.

M. Wong Kon Sion Wong Hen devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers des lieux.

2. — Par arrêté n° 1487 du 12 décembre 1950. — La date d'ouverture à la plongée à nu du lagon de l'île Scilly, fixée au 1<sup>er</sup> juin 1950 par l'arrêté n° 487 s.p.a. du 21 avril 1950, est reportée au 1<sup>er</sup> décembre 1950.

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 1439 du 6 décembre 1950. — Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont reclassés :

M<sup>lles</sup> Cérans-Jérusalémy Henriette et Drollet Lia :

au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : élèves de 2<sup>me</sup> année ;  
du 1<sup>er</sup> février 1949 : » de 3<sup>me</sup> année.

M. Marchal Jean :

au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : élève de 2<sup>me</sup> année ;  
- 1<sup>er</sup> novembre 1949 : » de 3<sup>me</sup> année.

M<sup>me</sup> Dauphin Tetuanuifarerau et M<sup>lle</sup> Robinson Jeannette :

au 1<sup>er</sup> janvier 1949 : élèves de 1<sup>re</sup> année ;  
- 15 - » : » de 2<sup>me</sup> année.

2. — Par décision n° 1467 du 8 décembre 1950. — Il est alloué à M. Dupond Edouard, ex-commis principal de 1<sup>re</sup> classe du ca-

dre local des agent des affaires administratives, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950, une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel de deux cent quatorze mille cinq cents francs métropolitains, ci 214.500 F.M.

Cette avance imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer" est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1436 du 6 décembre 1950.*— Frère Arsène, directeur de l'école des frères, empêché pour raisons de santé, est remplacé par frère Romain Talvat, de l'école des frères, en qualité de membre de la commission de correction des épreuves du brevet élémentaire (session de 1950).

\* \* \*

### SANTÉ

1.— *Par décision n° 1449 du 7 décembre 1950.*— L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Reiatua Loulou, actuellement en service au centre hospitalier de Papeete, est affecté au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

L'infirmier de 8<sup>e</sup> classe Noble Richard, actuellement en service au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) est affecté au poste médical de Raivavae (Iles Australes), qu'il rejoindra à l'issue d'un stage de deux mois à la maternité de Papeete.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Guitteny Jean, actuellement en service à Raivavae (Iles Australes), est rappelé en service au centre hospitalier de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M.M. Noble et Guitteny.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. James VAN FLEET décédé en Californie le 2 juin 1950.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1950.

*Le Curateur,*  
H. PAMBRUN.

### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur: WOLFF Wolfgang qui a quitté le territoire depuis plusieurs années sans laisser de mandataire.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1950.

*Le Curateur,*  
H. PAMBRUN.

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 décembre 1950, sur une demande formulée par M. Olivier Rey, menuisier, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, sis Avenue du Général de Gaulle, quatre moteurs électriques, Triphasé, de force 2 CV et 3 CV, destinés à actionner diverses machines-outils, déjà installées et actionnées par un moteur à gazoline.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 décembre 1950.

Pour le gouverneur et p.o. :  
*Le secrétaire général,*  
L. A. GIRAULT.

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 décembre 1950, sur une demande formulée par M. Seow Choon Siang c.i. n° 6488, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, route de la vallée de Tipaerui sur une parcelle de la terre "Teroma", une limonaderie munie de trois moteurs de 2 CV, un moteur de 1/2 CV, un moteur de 1/4 CV, de marque "General Electric Motor".

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 décembre 1950.

Pour le gouverneur et p.o. :  
*Le secrétaire général,*  
L. A. GIRAULT.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

**Assistance judiciaire.**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 28 avril 1950, enregistré et signifié,

Entre Madame Mathilde Julia TEMARII, demeurant à Papeete, d'une part, ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour défenseur.

Et Monsieur Edouard Auguste Tanoa PEAU, demeurant au même lieu, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMARII-PEAU a été prononcé aux torts et griefs du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES****Société Française du Pacifique**

Les Actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en l'Etude de M<sup>e</sup> R. Guilpain, Défenseur à Papeete, le lundi 15 janvier 1951, à 14 heures 30.

**Ordre du jour :**

*Situation de la Société ;*

*Répartition de dividendes.*

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, en l'Etude de M<sup>e</sup> R. Guilpain, Défenseur.

*L'Administrateur,*

L. CHAVEZ.

**"WING HING LUNG"**

Société à responsabilité limitée au capital de : Frs C.F.P. 900.000.

Le vingt-trois octobre à 17 heures 30 les associés de la Société WING HING LUNG se sont réunis au domicile du gérant M. Fong Loi c.i. n° 2102.

Etaient présents :

M. Fong Loi c.i. n° 2102

M. Siu Sing Pong Loi c.i. n° 6647

M. Chou Ching Pong Loi c.i. n° 8099

M. Fong Yok Sing c.i. n° 7983

M. Fong Soue Sing c.i. n° 6645.

Considérant que M. Fong Loi, malade, devait très probablement suivre un long traitement en France, ils ont décidé d'un commun accord de confier la gérance de la Société à :

M. Fong Yok Sing c.i. n° 7983.

M. Fong Yok Sing a accepté cette fonction et a désigné comme mandataire pour le remplacer en cas de besoin au-

près des services administratifs (P.T.T., Trésor, Service des Douanes, etc...) M. Siu Sing Pong Loi c.i. 6647 déjà actuellement mandataire du gérant M. Fong Loi c.i. n° 2102.

M. Siu Sing Pong Loi conserve ainsi les pouvoirs de faire, notamment, tous constats, traites et marchés concernant les opérations commerciales de la Société, contracter tous emprunts, effectuer tous retraits, aliénation de fonds créances et autres valeurs quelconque appartenant à la Société comme il est dit dans les statuts.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr.

**ARRÊTÉS**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

**Bulletin officiel Fascicule)**

Prix broché : 4 francs.

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

**Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.**

Prix broché : 35 francs.

**Tarif des taxes locales pour 1950.**

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.